

BVGer C-5982/2009 vom 23. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5982_2009

FR: TAF C-5982/2009 du 23 mai 2011

IT: TAF C-5982/2009 del 23 maggio 2011

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 12

Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 cité consid. 5b/aa-cc). La déduction, qui doit être effectuée globalement, résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivée par l'administration. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 cité consid. 6).

E. 13.1

Il faut donc procéder à une évaluation de l'invalidité, selon la méthode générale, par une comparaison de revenus indexés à 2007 et non à 2006. En effet, selon la jurisprudence, les salaires avant et après invalidité doivent être indexés jusqu'à la date de la survenance du droit éventuel à la rente ou de la modification en cas de révision, c'est-à-dire lorsque les conditions de santé peuvent être considérées comme stabilisées (ATF 128 V 174 et 129 V 222). Or, le recourant présente une capacité de travail de 100 % dans les activités de substitution depuis le 1er janvier 2007, de sorte que la comparaison de salaire doit être référée à cette année.

E. 13.2

En l'espèce, sur la base des indications fournies par le dernier employeur en Suisse du recourant et après indexation jusqu'en 2007, le salaire mensuel sans invalidité se fixe à Fr. 5'393.--.

E. 13.3

Le revenu d'invalidité tiré des données statistiques, doit tenir compte d'un large éventail d'activités légères existant sur le marché du travail. Un nombre suffisant d'entre elles permettent d'éviter l'utilisation du membre inférieur gauche de manière répétitive et en force, d'engin à vibration, et le port de charge supérieure à 2 kg de manière répétitive et de 5 kg de manière occasionnelle avec le membre supérieur gauche. De plus, la majeure partie de ces postes ne nécessite pas de formation particulière autre qu'une mise à jour initiale. Sur la base des données de l'enquête suisse des salaires publiées par l'Office fédéral des statistiques pour 2006 (ESS; Tableau TA1), les activités de substitution proposées par le service médical de l'OAIE sont des activités simples et répétitives que l'on trouve dans le secteur des services collectifs et personnels (dont le revenu moyen en Suisse en 2006 pour les hommes, niveau de qualification 4 était de Fr. 4'259.--), dans le commerce en gros (Fr. 4'792.--) et de détails (Fr. 4'383.--), soit en moyenne Fr. 4'478.--. Les activités dans le domaine de l'informatique et des services fournies aux entreprises, qui ont été aussi retenues par l'OAIE, apparaissent par contre au Tribunal moins adaptées aux circonstances du cas particulier. Le montant de Fr. 4478.-- doit ensuite être adapté à l'horaire usuel dans le secteur tertiaire et secondaire en 2007 soit une moyenne de 41.5 heures (par rapport aux 40 heures de base, la Vie économique 9-2010, B. 9.2) et indexé à 2007 (1.6 %. La Vie économique 9-2010, B 10.2). On obtient ainsi un revenu mensuel, avec un abattement de 10 % pour tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles de l'assuré, de Fr. 4'248.--.

E. 13.4

En procédant à la comparaison des deux salaires, selon la formule $[(5'393 - 4'248) \times 100 : 5'393]$, l'on obtient une perte de gain de 21 %, correspondant à une capacité de travail de 100 % dans une activité de substitution, valeur qui n'ouvre pas de droit à une rente d'invalidité suisse.

E. 14.1

Selon le principe défini à l'art. 7 al. 2 LPGA, seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain; ce principe vaut également en matière de révision de la rente (art. 17 al. 1 LPGA). Tout obstacle à une réintégration professionnelle qui ne serait pas la conséquence de l'atteinte à la santé ne doit pas être pris en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il appartient en principe à la personne assurée d'entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour tirer profit de l'amélioration de sa capacité de travail médicalement documentée (réadaptation par soi-même; cf. Ulrich Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 2ème éd. 2010, p. 383); autrement dit une amélioration de la capacité de travail médicalement documentée permet, nonobstant une durée prolongée de la période durant laquelle la rente a été allouée, d'inférer une amélioration de la capacité de gain et, partant, de procéder à une nouvelle comparaison des revenus. Cette jurisprudence est la fidèle traduction du principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente, d'après lequel aucune rente ne saurait être allouée dès lors qu'une mesure de réadaptation est susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de gain de la personne assurée (arrêt du TF 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.2.2.1 et les références).

E. 14.2

Avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit examiner si la capacité de travail résiduelle médico-théorique mise en évidence sur le plan médical permet d'inférer une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou s'il est nécessaire au préalable de mettre en oeuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'examiner l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.) et/ou des mesures légales de réadaptation. Dans la plupart des cas, cet examen n'entraînera aucune conséquence particulière, puisque les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de la personne assurée - qui priment sur les mesures de réadaptation - suffiront à mettre à profit la capacité de gain sur le marché équilibré du travail dans une mesure suffisante à réduire ou à supprimer la rente. Il n'y a ainsi pas lieu d'allouer de mesures de réadaptation à une personne assurée qui disposait déjà d'une importante capacité résiduelle de travail, dès lors qu'elle peut mettre à profit la capacité de travail nouvellement acquise dans l'activité qu'elle exerce actuellement ou qu'elle pourrait normalement exercer (arrêt du TF précité consid. 5.3).

E. 14.3

Dans le cas particulier, le recourant, âgé aujourd'hui de 51 ans, n'a plus travaillé depuis l'octroi de la demi-rente en octobre 2001 puis du trois-quart de rente en janvier 2004. S'il ne peut plus exercer son ancienne activité de peintre en bâtiment, la palette des activités de substitution retenue par le médecin de l'OAIE est très large, sans qu'elles nécessitent d'une formation particulière. Des mesures de réadaptation préalables n'apparaissent donc pas nécessaires.

E. 14.4

Par conséquent, c'est à juste titre que l'OAIE a supprimé le trois-quart de rente d'invalidité à partir du 1er octobre 2009. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 15.1

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, fixés par le Tribunal de céans à Fr. 300.--, sont mis à la charge du recourant débouté (art. 69 al. 2 LAI et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant est compensé par l'avance de frais du même montant déjà versée.

E. 15.2

Il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7ss FITAF). (dispositif à la page 25)